



Mgr Lionel Gendron, P.S.S.
Évêque de Saint-Jean-Longueuil
Président de la Conférence des évêques catholiques du Canada

Bon après-midi,

Les évêques catholiques sont très inquiets de la clause 14 du Projet de loi C-51, qui propose de supprimer l'article 176 du Code criminel. D'où naît cette grave inquiétude?

Comme le signale notre mémoire, nous estimons que les attaques contre la religion ne sont pas du même ordre que d'autres atteintes à la sécurité publique. Elles ne sont pas seulement plus graves : elles s'en prennent à l'essence même de la démocratie. C'est que la liberté religieuse est la pierre angulaire de l'édifice des droits de la personne. Toutes et tous, nous nous interrogeons sur le sens et la fin de l'existence. Ce qui nous amène parfois à nous questionner sur Dieu et le divin. Dans tous les cas, nous voulons connaître la vérité et, si nous pensons l'avoir trouvée, nous voulons nous y attacher et même en parler. La personne humaine, conçue comme chercheuse de vérité, est donc le fondement de la liberté religieuse, de la liberté de conscience et, oui, de la liberté de parole. Là où prévaut la liberté religieuse, s'épanouit la démocratie.

Alors que la liberté religieuse jouit d'une protection spéciale au Canada en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'article 176 du Code criminel joue un rôle dissuasif et pédagogique à l'égard de menaces que peuvent devoir affronter les communautés croyantes. Si la recrudescence récente des crimes haineux et des préjugés contre les croyantes et les croyants au Canada constitue un indice des dangers qui s'annoncent, il deviendra plus difficile, après avoir abrogé dans le Code criminel cet article clair et sans équivoque, de protéger des millions de Canadiennes et de Canadiens engagés activement dans leur communauté de foi. L'article 176

souligne et renforce la conviction et le respect que nous avons toutes et tous pour la liberté de religion, et il préserve un lien indispensable entre le Code criminel et la protection de droits fondamentaux.

D'autres articles du Code criminel sont-ils en mesure d'assurer le genre de protection que procure l'article 176? Je ne le pense pas. Même l'article 175, qui interdit de troubler la paix dans un endroit public, n'y arrive pas adéquatement. Les points particuliers énumérés dans cet article négligent toute une série de gestes qui pourraient troubler le déroulement d'un office religieux. Pour ce qui est des ministres du culte, par ailleurs, en faisant en sorte qu'ils ne soient pas gênés dans l'exercice de leurs fonctions ou en les protégeant d'une agression, on ne cherche pas à préserver le prétendu statut d'une élite, mais bien à protéger la communauté croyante en veillant à ce que l'exercice de sa liberté religieuse ne soit pas entravé par des actes de violence ou des menaces contre ses dirigeants

Au Canada, les fidèles de plusieurs religions différentes peuvent *vivre ensemble* et tenir leurs assemblées cultuelles sans avoir à subir de menaces, d'entraves ou d'intimidations. Afin de préserver ce genre de société, la Conférence des évêques catholiques du Canada presse le Parlement d'amender le Projet de loi C-51 de manière à conserver l'article 176 du Code criminel.

Je vous remercie.